

Décision n° 2017- 024/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de services Ijarah n° 2-BFA-1012 SI et de l'Accord de mandat n° 2-BFA-1012 SI conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina

Le Conseil constitutionnel,

- Vu** la Constitution ;
 - Vu** la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;
 - Vu** le règlement intérieur du Conseil constitutionnel du 06 mai 2008;
 - Vu** la décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;
 - Vu** la lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017 du Premier Ministre aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de services Ijarah n° 2-BFA-1012 SI et de l'Accord de mandat n° 2-BFA-1012 SI conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina.
- ;
- Vu** les Accord susvisés;
 - Ouï** le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 017-1677/PM/CAB du 25 juillet 2017, le Premier Ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de services Ijarah n° 2-BFA-1012 SI et de l'Accord de mandat n° 2-BFA-1012 SI conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le

financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1, de la Constitution « le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, les traités et accords soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les personnes habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier Ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une personne habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

De l'Accord de services Ijarah

Considérant que l'Accord de services Ijarah comporte un préambule, treize articles et deux annexes ;

Considérant que le préambule indique que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) a sollicité et obtenu de la Banque Islamique de Développement (la Banque) un financement pour la fourniture des services d'un montant n'excédant pas six millions vingt mille (6 020 000) dollars des Etats Unis d'Amérique pour répondre à ses besoins pressants dans les domaines de la santé, de l'agriculture et des infrastructures rurales ;

Considérant que l'article 1 est relatif aux définitions et à l'interprétation ; que l'article 2 concerne les services ; que l'article 3 traite du prix et du paiement des services ; qu'il précise, entre autres, qu'en contrepartie des services, le Bénéficiaire s'engage à payer à la Banque le montant de six millions quatre cent quatre-vingt-dix mille (6 490 000) dollars des Etats Unis d'Amérique représentant le prix du service tel qu'il a été déterminé par la Banque et que le paiement du prix du service doit être effectué en trente versements consécutifs; que l'article 4 est relatif aux obligations particulières qui sont des obligations de faire et des obligations de ne pas faire ;

Considérant que l'article 5 indique les déclarations et les garanties ; qu'il expose notamment que toutes les mesures légales requises pour la conclusion, la validité et l'exécution de cet Accord ainsi que l'exercice des droits et des obligations qui en découlent, ont été dûment prises et que le Bénéficiaire s'engage à recevoir à tout moment, assister et faciliter les opérations des Représentants accrédités de la Banque pour effectuer des visites et inspecter le déroulement du Projet ;

Considérant que l'article 6 concerne les cas de défaut ; qu'il énonce que si l'un des cas de défaut prévus dans le présent article vient à se produire tels que le Bénéficiaire se trouve dans l'incapacité de régler un des versements ou d'honorer l'une quelconque de ses obligations prévues dans le présent Accord, la Banque peut déclarer tout ou partie des versements immédiatement exigibles ;

Considérant que l'article 7 a trait à l'indemnité ; qu'il précise que le Bénéficiaire indemniserà la Banque contre tous frais, pertes, réclamations, poursuites, dommages, pénalités et dépenses (y compris les honoraires d'avocat ou frais de justice) que la Banque aurait supportés du fait d'un cas de défaut ou de tout autre manquement du Bénéficiaire relatif à cet Accord ;

Considérant que l'article 8 est relatif à l'entrée en vigueur de l'Accord; que l'article 9 concerne la suspension, l'annulation et la résiliation ; que l'article 10 traite de la renonciation ;

Considérant que l'article 11 indique le droit applicable et le règlement des différends ; qu'il précise que le présent Accord est soumis aux principes de la Shari'ah islamique et que les différends qui surviendraient entre les Parties qui n'auront pas été résolus par un accord amiable des Parties, seront soumis à un tribunal arbitral qui rendra une sentence définitive et contraignante pour les Parties ;

Considérant que l'article 12 est relatif à la coordination et à la notification ; qu'il mentionne que le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement est le Représentant officiel du Bénéficiaire et que toutes les notifications entre les Parties doivent être faites par écrit ; que l'article 13 concerne les divers ;

Considérant que l'annexe I traite de la description du Projet ; qu'elle précise, entre autres, que le programme aura cinq principales composantes qui sont : développement des infrastructures du pastoralisme et gestion des ressources naturelles, amélioration des chaînes de valeur des bovins et des petits ruminants,

accès à la finance islamique, appui au renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles et gestion du Projet et des services d'appui ; que l'annexe II est relative à la forme de l'avis juridique ;

De l'Accord de mandat

Considérant que le préambule indique que le Burkina Faso (le Bénéficiaire) et la Banque Islamique de Développement (la Banque) ont conclu un Accord de services Ijarah pour la fourniture des services dans le cadre du Projet décrit à l'annexe I de l'Accord et que la relation entre les deux Parties est respectivement celle de Mandataire et de Mandant en conformité avec les principes de la Shari'ah;

Considérant que l'article 1 est relatif aux définitions et à l'interprétation ; que l'article 2 traite du mandat ; qu'il précise notamment que la Banque mandate le Bénéficiaire pour négocier et convenir avec le fournisseur de service et les spécifications des services ;

Considérant que l'article 3 traite du prix et du paiement des services ; que l'article 4 indique la gestion des contrats ; qu'il soutient, entre autres, que le Bénéficiaire s'assurera avec diligence et soins que le fournisseur de services exécute ses obligations en vertu du contrat de services correctement et de manière ponctuelle, que les services fournis sont conformes aux spécifications et qu'ils sont fournis dans le délai imparti et dans les limites du coût du service;

Considérant que l'article 5 est relatif au décaissement ; qu'il énonce, entre autres, que la Banque doit décaisser le montant du financement de la manière prévue dans le contrat de service et en conformité avec ses procédures de décaissement et que le Bénéficiaire doit soumettre la demande pour le premier décaissement dans les cent quatre vingt jours à compter de la date d'entrée en vigueur de cet Accord ;

Considérant que l'article 6 concerne la livraison et la réception ; qu'il mentionne que le Bénéficiaire vérifiera les services avant d'en prendre livraison pour s'assurer que ceux-ci sont conformes aux spécifications énoncées dans le contrat de service et avant d'émettre le certificat de réception ;

Considérant que l'article 7 traite des déclarations ; que l'article 8 est relatif aux cas de défaut ; que l'article 9 a trait à l'indemnité ; que l'article 10 concerne l'entrée en vigueur de l'Accord; qu'il déclare que le présent Accord entrera en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Accord de services Ijarah ; que l'article 11 porte sur la suspension, l'annulation et la résiliation ; que l'article 12

traite de la survivance ; que l'article 13 est relatif à l'inclusion des stipulations de l'Accord de services Ijarah dans le présent Accord ;

Considérant que l'annexe I est relative à la forme du certificat de réception ; que l'annexe II est consacrée à la description du Projet ; qu'elle précise notamment que le Programme aura cinq principales composantes qui sont : développement des infrastructures du pastoralisme et gestion des ressources naturelles, amélioration des chaînes de valeur des bovins et des petits ruminants, accès à la finance islamique, appui au renforcement des capacités institutionnelles et organisationnelles et gestion du Projet et des services d'appui ;

Considérant que l'Accord de services Ijarah n° 2-BFA-1012 SI et l'Accord de mandat n°-BFA-1012 SI conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina ont été signés pour le compte du Burkina Faso par Madame Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et pour le compte de la Banque Islamique de Développement par le Dr BANDAR BIN MOHAMED HAMZA HAJJAR, Président du Groupe de la Banque Islamique de Développement, tous deux Représentants dûment habilités ;

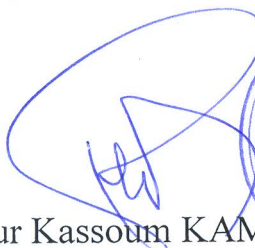
Considérant que l'examen de l'Accord de services Ijarah et de l'Accord de mandat susvisés n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, ils doivent être déclarés conformes à celle-ci ;

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de services Ijarah n° 2-BFA-1012 SI et l'Accord de mandat n°-BFA-1012 SI conclus le 11 mai 2017 à Djeddah/Arabie Saoudite entre le Burkina Faso et la Banque Islamique de Développement concernant le financement du Programme de développement durable des exploitations pastorales du Sahel Burkina sont conformes à la Constitution et produiront effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

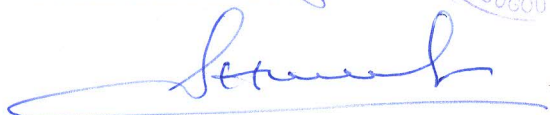
Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier Ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 10 août 2017 où
siégeaient :



Monsieur Kassoum KAMBOU

Président



Monsieur Anatole G. TIENDREBEOGO

Membres



Monsieur Bouraïma CISSE



Madame Haridiata DAKOURE/SERE



Monsieur Bamitié Michel KARAMA



Monsieur Georges SANOU



Monsieur Gnissinoaga Jean-Baptiste QUEDRAOGO



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.